



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

26 mars 2020

Observatoire des marchés de détail du 4^{ème} trimestre 2019

Le bilan de l'ouverture des marchés de détail de l'énergie du quatrième trimestre 2019 montre une progression des offres de marchés en électricité de 5,2% avec 454 000 clients supplémentaires et de 2,5% en gaz avec 170 000 sites résidentiels en plus au cours de ce trimestre.

En électricité, 9,1 millions de sites résidentiels sur un total de 33 millions sont en offre de marché soit 28%. En gaz naturel, 6,9 millions de sites sur un total de 10,7 sont en offre de marché, soit 64% des sites résidentiels.

Sur le marché des sites non résidentiels, en électricité, 2 millions de sites sur un total de 5 millions, sont désormais en offre de marché. En gaz naturel, sur un total de 655 000 sites, 606 000 ont choisi une offre de marché soit 93%.

A noter :

La loi Énergie climat du 8 novembre 2019 modifie les catégories de consommateurs non résidentiels éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) en gaz et en électricité. Ces mesures concernent notamment des petites entreprises, commerces, installations tertiaires, services administratif locaux ou encore collectivités locales.

Pour le gaz naturel, Les consommateurs non domestiques consommant moins de 30 MWh/an devront choisir une offre de marché d'ici le 1^{er} décembre 2020. **Pour l'électricité**, les consommateurs professionnels employant plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan excèdent 2 M€/an devront choisir une offre de marché avant le 1^{er} janvier 2021.

Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – anne.monteil@cre.fr et Anne DELAROCHE : 01.44.50.42.72 – anne.delaroche@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.